

C	Offices récepteurs	C
JP	OFFICE DES BREVETS DU JAPON	JP

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Japon
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou japonais ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou japonais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ² ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	Disquette de 3,5 pouces, CD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{3,4} ?	Oui, l'office accepte les fichiers en XML avec JPEG et TIFF pour les dessins déposés à l'aide des logiciels PCT-SAFE et de JPO PAS. Les dépôts hors ligne ne sont pas acceptés ⁵
L'office récepteur accepte-t-il l'inclusion des documents de la demande en format de pré-conversion (Instruction administrative 706) ?	Non ⁶
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Non
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets ⁷ ou Office des brevets du Japon
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets ⁸ ou Office des brevets du Japon ⁹

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

⁴ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 79).

⁵ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'Office des brevets du Japon, se référer à la *Gazette du PCT* n° 17/2004, page 9453 et suiv.

⁶ Pour prendre connaissance de la notification pertinente concernant l'instruction administrative 710.a), voir les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 26 juin 2008, page 95.

⁷ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la demande internationale est déposée en anglais.

⁸ L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁹ L'Office des brevets du Japon n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

C **Offices récepteurs** **C**
JP **OFFICE DES BREVETS DU JAPON** **JP**

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Yen japonais (JPY)
Taxe de transmission :	JPY 10.000
Taxe internationale de dépôt :	JPY 135.500 (142.600) ¹⁰
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.500 (1.600) ¹⁰
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
PCT-EASY ¹¹ :	JPY 10.200 (10.700) ¹⁰
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 30.600 (32.200) ¹⁰
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(EP) ou (JP)
Taxe pour le document de priorité :	JPY 1.400
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Japon Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout conseil en brevets ou avocat domicilié au Japon, ou tout cabinet habilité à exercer auprès de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ¹²
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ¹²
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Lorsqu'un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt accomplit tout acte après le dépôt; ou en cas de doute en ce qui concerne le droit d'agir du mandataire.

¹⁰ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

¹¹ Voir la note 2.

¹² Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).